

Valeur nu-bascule Lomé	55.552
6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10%	93
8 Financement 9% pour un mois 1/2 V.L.M.	689
9 Frais généraux fixes	3.968
	<hr/>
	5.676
Valeur loco-magasin Lomé	61.228
10 Commission acheteur agréé 3,5% sur V.L.M.	2.143
Valeur à facturer à l'OPAT	63.371

DECRET N° 78-55 du 8 juin 1978 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1977/78.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 77-187 du 5 octobre 1977 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1977-78 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1977/78 est fixée au 20 mai 1978.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 8 juin 1978
Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-56 du 8 juin 1978 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé, gestion 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier et universitaire ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé (gestion 1978), est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard deux cent dix sept millions trois cent quarante mille francs (1.217.340.000 francs CFA).

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 8 juin 1978
Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-57 du 8 juin 1978 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé — exercice 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971, portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier et universitaire ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé — exercice 1977, est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard soixante sept millions huit cent mille francs (1.067.800.000).

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 8 juin 1978
Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-58 du 8 juin 1978 portant création d'une société d'études dénommée société togolaise d'études de développement (SOTED)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Vu le décret n° 77-9 du 51 janvier 1977 portant formation du gouvernement ;
Sur proposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une société d'études dénommée société togolaise d'études de développement (SOTED), placée sous la tutelle du ministre du plan.

Art. 2. — La SOTED est une société anonyme d'économie mixte au capital de 250.000.000 (deux cent cinquante millions) de F. CFA. Son siège social est fixé à Lomé-Togô.

Art. 3. — La SOTED, bureau d'études pluri-disciplinaires a pour objet la réalisation de toute étude, en particulier :

— l'élaboration des dossiers techniques des projets prévus dans le cadre du plan de développement économique et social du pays ;

— la définition des termes de référence des études à réaliser soit par elle-même, soit par l'assistance technique extérieure ;

— l'évaluation économique des projets de développement et la préparation des dossiers de financement ;

— l'élaboration des dossiers d'exécution technique et des dossiers d'appel d'offres ;

— des conseils en organisation et en gestion ;

— la réalisation d'études économiques générales et d'enquêtes socio-économiques ;

— le contrôle et l'évaluation des études effectuées par d'autres bureaux d'études ;

— le contrôle technique de l'exécution des projets.

Art. 4. — Les statuts de la SOTED et les modalités d'application du présent décret seront fixés ultérieurement.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République et partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-59 du 8 juin 1978 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA » ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'état de prévision de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA » exercice 1978, sont approuvés et arrêtés comme suit :

a/ Etat de prévisions de recettes et de dépenses

— **Recettes :** 2.307.190.000 (Deux milliards trois cent sept millions cent quatre vingt dix mille).

— **Dépenses :** 2.290.450.000 (Deux milliards deux cent quatre vingt dix millions quatre cent cinquante mille).

b/Résultat prévisionnel d'exploitation

76.694.000 (soixante seize millions six cent quatre vingt quatorze mille).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 8 juin 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-60 du 8 juin 1978 autorisant un membre du gouvernement à signer la convention de prêt d'un montant de 160.000.000 auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel du réaménagement technique de l'aéroport de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 78-7 du 1er février 1978 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt d'un montant de 160.000.000 F CFA (Cent Soixante Millions de Francs CFA) auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel du réaménagement technique de l'aéroport de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation à signer la convention de prêt d'un montant de 160.000.000 de F. CFA auprès de la C.C.C.E pour le financement partiel du réaménagement technique de l'aéroport de Lomé ainsi que les annexes et documents y afférents.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 8 juin 1978

Gl. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-61 du 8 juin 1978 autorisant l'échange de deux terrains domaniaux situés à Aného.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière domaniale ;

Vu le procès-verbal de séance de la délégation spéciale de la commune d'Aného en date du 20 novembre 1972 ;

Vu la lettre n° 193-CA du 22-11-1972 du président de la délégation spéciale pour la commune d'Aného ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à échanger par contrats conclus avec les sieurs Sittie Ayikoué (Félix) et Wilson Akovi (Isaac) les immeubles domaniaux non bâtis situés à Aného, objet des titres fonciers n°s 118 d'Aného et 5907 RT, contre les immeubles non bâtis situés tous à